

Arrêté
portant réglementation temporaire des activités de récolte
dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu les articles D. 615-47 et D. 681-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2026-054 du 23 juin 2026 portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département des Yvelines

Considérant les températures constatées du 21 juin au 26 juin 2026, en alerte rouge canicule ;

Considérant que les conditions et prévisions météorologiques maintiennent un risque de sécheresse de la végétation ;

Considérant que dans ces conditions, les pratiques de récolte des cultures et de pressage de pailles restent susceptibles de donner lieu à des départs de feu, malgré les précautions prises par les exploitants agricoles ;

Considérant l'impact qu'aurait la multiplication des feux de moisson dans les Yvelines dont la surface agricole utile de 90 000 ha – représentant 41 % du territoire départemental ;

Considérant la mobilisation du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines lors de cette période de très forte chaleur ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par des mesures de réglementation temporaire adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article premier – réglementation des pratiques de récolte

Durant la période mentionnée à l'article 2 :

Les parcelles moissonnées doivent être préalablement détourées. Ce détournage doit être suivi d'un déchaumage. Une déchaumeuse attelée doit être présente sur le site de récolte durant toute la durée des travaux de moisson.

Il est par ailleurs fortement recommandé de ne pas procéder aux activités de moissonnage et de pressage des pailles entre 14:00 et 19:00, et de disposer d'une tonne à eau à proximité du site de récolte.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 28 juin 2026 jusqu'au 5 juillet 2026 inclus. Elles pourront être modifiées en fonction des conditions météorologiques constatées.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

La Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet des Yvelines, les Sous-Préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, la directrice départementale des territoires et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26 juin 2026

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète directrice de cabinet

ORIGINAL SIGNE

Aude PLUMEAU